



## LE PREFET D'EURE ET LOIR

DDETSPP  
Guichet Unique des Associations  
Place de la République  
28019 CHARTRES CEDEX  
Affaire suivie par: Guichet unique  
02.37.20.51.00

Le numéro W281005236  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de **MODIFICATION** de l'association n° **W281005236**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### PREFET D'EURE-ET-LOIR

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **07 février 2023**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### SIEGE

dans l'association dont le titre est :

#### UNI-VERRE28

dont le nouveau siège social est situé : 1 rue Hector Boudon  
28630 Thivars

Décision(s) prise(s) le(s) : **24 octobre 2022**

Pièces fournies : Procès-verbal  
Statuts

Chartres, le 13 février 2023

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental  
de L'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

Vincent LEPREST  
PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.